

Fiche de jurisprudence

AMÉNAGEMENT

L'appréciation de l'impact paysager d'un parc éolien par le juge

À retenir :

Le juge administratif, quand il apprécie l'impact paysager d'un parc éolien, vérifie rigoureusement les conditions géographiques locales du site. Il admet un impact visuel limité, y compris sur des sites naturels protégés.

Le critère de « *saturation visuelle* » est pris en compte dans cette appréciation.

Références jurisprudence

[CAA de Nantes, 26 octobre 2018 \(n°17NT01536\)](#)

[CE, 13 juillet 2012 \(n°345970 et n°346280\)](#) (arrêt de principe)

[CAA de Nantes, 3 juillet 2020, n°19NT03284](#) / [CAA de Nantes, 3 juillet 2020, n°19NT01705](#)

Précisions apportées

Dans la première affaire commentée, des associations ont demandé l'annulation de deux arrêtés par lesquels le préfet de la Manche a délivré des permis de construire à une société en vue de la construction d'un parc éolien.

L'article R. 111-27 nouveau du code de l'urbanisme dispose qu'un projet « *peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Le juge rappelle qu'il résulte de ces dispositions que, si les constructions envisagées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales.

Le Conseil d'État avait précédemment indiqué qu'il appartient à l'administration comme au juge du fond d'estimer si les constructions portent atteinte à un paysage naturel. Pour cela, ils doivent avoir recours à une **méthode en deux étapes** : il leur faut « *apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site* » ([CE, 13 juillet 2012, n°345970 et n°346280](#)).

En l'espèce :

- le parc éolien envisagé est situé dans le périmètre d'un parc naturel régional ;
- dans ce périmètre sont recensées plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- plusieurs sites Natura 2000 et un site classé sont répertoriés à proximité du projet ;
- plusieurs monuments historiques sont recensés dans l'aire d'étude éloignée, dont certains depuis lesquels les éoliennes pourraient être aperçues.

Malgré la présence de ces sites protégés, le juge vérifie la suffisance de l'étude d'impact sur ces points, afin d'analyser précisément l'impact que le parc éolien pourrait avoir sur ces sites. En l'espèce, le juge note que l'autorité environnementale a souligné la qualité de l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire pour être « *claire, très détaillée et très bien illustrée* » et informer « *correctement de la consistance du projet et de ses impacts potentiels* ».

Le juge estime ainsi que la plupart des sites « *offrent des vues lointaines très réduites compte tenu du relief et de*

la végétation ». Concernant les monuments situés à proximité du parc éolien, « *il n'apparaît pas que le projet en cause porterait une atteinte particulière à ces édifices, une telle atteinte ne pouvant se déduire de la seule circonstance que les éoliennes seront visibles depuis leurs abords ou en covisibilité* ».

Ainsi, le juge n'exige pas une absence d'impact des constructions sur les paysages naturels, mais un impact visuel limité. En l'espèce, le juge estime que « *eu égard à la consistance du projet, à son implantation et aux éléments naturels qui dissimulent parfois partiellement la visibilité des machines, l'atteinte que ce parc éolien est susceptible de porter au paysage ou à l'environnement visuel, bien que réelle, demeure limitée* ».

Le juge considère donc que l'appréciation à laquelle s'est livrée le préfet de la Manche pour délivrer les permis de construire en litige ne procède d'aucune erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent, la CAA annule le jugement du TA.

Des conclusions similaires ont été retenues par la jurisprudence à l'égard d'autorisations de parcs éoliens dont l'implantation était prévue dans différents types de sites :

- projet éolien envisagé au-dessus d'une ligne de crête et visible depuis des sites classés ou inscrits situés à proximité ([CAA de Bordeaux, 11 juin 2019, n°17BX02965](#))
- dans une zone agricole abritant déjà plusieurs éoliennes ([CE, 22 octobre 2018, n°406746](#)) ;
- à proximité du littoral pour un parc éolien offshore ([CAA de Nantes, 3 avril 2018, n°17NT01943](#)) ;
- à proximité de monuments historiques et éléments constitutifs du patrimoine historique ([CAA de Lyon, 30 octobre 2018, n°17LY02366](#)).

Depuis le 1^{er} mars 2017 et l'entrée en vigueur de la réforme de l'autorisation environnementale, « *lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire* » ([article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme](#), issu du [décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale](#)).

Cependant, le raisonnement suivi par la CAA de Nantes peut être utilisé au titre de la législation des ICPE dans le contrôle qu'opère le juge sur « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » mentionnée à [l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#).

Les deux autres affaires commentées montrent que le juge s'intéresse également au critère de « **saturation visuelle** », en fonction des circonstances locales, dans l'appréciation de l'impact paysager d'un projet éolien.

Le 3 juillet 2020, dans l'arrêt 19NT03284, la Cour Administrative d'Appel de Nantes considère que les « *covisibilités (...) ne sont pas suffisamment prégnantes pour que le projet puisse être regardé comme portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement* ».

Elle examine ensuite la **saturation du paysage**, considérée comme acceptable dans ce cas, dans la mesure où elle n'est perceptible que par les usagers de la route nationale 24, qui, de par leur activité, ne se focalisent pas sur une « *cohérence visuelle* » du paysage. Cette appréciation se trouve d'autant plus justifiée en l'espèce qu'avec l'existence d'une autre exploitation voisine, « *le regroupement de parcs éoliens (...) limite(...) le mitage du paysage* ».

Cependant, à l'inverse, le même jour, dans l'arrêt n° 19NT01705, la même Cour confirme le refus du préfet de la Vendée de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée par la Société Centrale Éolienne du Millard pour huit éoliennes sur **un territoire déjà « saturé »** par 45 éoliennes en service et 35 en projet dans un rayon de 16 km.

En l'espèce, l'autorité environnementale s'était prononcée sur le fait que « *la répétition du motif éolien dans un périmètre restreint* » engendre la problématique de « *saturation (visuelle)* » et d'« *acceptabilité au regard* » et induit « *un sentiment d'omniprésence des éoliennes dans le paysage qui va peser sur l'identité d'un territoire rural* ».

Ainsi la Cour Administrative d'Appel de Nantes considère que l'« *effet de saturation visuelle [est] de nature à justifier légalement le refus opposé* ».

Référence : 4516-FJ-2018 (MAJ du 06/11/20)

Mots-clés : parc éolien – impact paysager – impact visuel – conditions géographiques locales – sites naturels protégés